

QUE madame Diane Roy, présidente de l'Association du Québec pour l'Intégration Sociale, soit nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Roger Filion, soit jusqu'au 17 mai 1997;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre-Noël Léger, président du Centre québécois de la déficience auditive, pour un second mandat;

— madame Luciana Soave, directrice de l'Association Multi-Ethnique pour l'Intégration des Personnes Handicapées du Québec, en remplacement de madame Lise Bergeron;

— monsieur Pierre Couture, directeur général du Café rencontre Drummond Inc., en remplacement de madame Lucille Bargiel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26619

Gouvernement du Québec

Décret 1407-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, par le décret 1043-96 du 21 août 1996 et par le décret 1291-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE dans certains cas particuliers, il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale pour l'inciter à se reconstruire dans sa municipalité et éviter ainsi l'exode des populations sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, par le décret 1043-96 du 21 août 1996 et par le décret 1291-96 du 9 octobre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1 par l'ajout à l'article 3.1.2.1 après le paragraphe 9^o de l'intitulé et des paragraphes suivants:

«Aide additionnelle à la reconstruction

10^o Une aide financière additionnelle est octroyée au propriétaire occupant d'une résidence principale dont l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) est inférieure à 55 000 \$ et est déclarée perte totale, s'il accepte de reconstruire sa résidence sur le territoire de sa municipalité.

11^o L'aide additionnelle est égale à la moitié de la différence entre un coût de reconstruction établi à 55 000 \$ et l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (bâtisse et terrain).

12^o Cette aide additionnelle est versée à titre de prêt. Le sinistré, s'il vend son immeuble à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans, doit rembourser le montant résiduel du prêt calculé en fonction du nombre de mois écoulé depuis le versement de l'aide par rapport à la durée du prêt fixée à soixante (60) mois. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26625

Gouvernement du Québec

Décret 1408-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Roy comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une Commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, présidée par M^e Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Louise Roy, greffière du Conseil du trésor, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Louise Roy comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M^e Roy est situé à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Roy, cadre supérieure, classe II, au Conseil du trésor, est placée en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 1996 pour se terminer le 1^{er} novembre 1997.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 071 \$.

3.2 Assurances

M^e Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Roy continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roy sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roy a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Roy reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.4 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 200 \$ est versée à M^e Roy.

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M^e Roy réintègrera le Conseil du trésor au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe II.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e LOUISE ROY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26620

Gouvernement du Québec

Décret 1412-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk située dans la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 384)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk, située dans la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-95-KO-077 (20-6672-9329) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26624

Gouvernement du Québec

Décret 1413-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;